

## Pourquoi la société simple est et demeure pertinente

**La société simple est une structure bien connue pour la transmission du patrimoine familial depuis des décennies. Ces dernières années, un certain nombre d'initiatives législatives ont conduit les sociétés simples à devoir se conformer à un certain nombre de (nouvelles) obligations.**

Ainsi, la société simple doit être enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (B.C.E.), les bénéficiaires finaux doivent être déclarés dans le registre UBO et il est obligatoire de tenir une comptabilité. Cette dernière ne doit pas être publiée et, dans de nombreux cas, une comptabilité simplifiée suffira.

Bien que cela soit parfois suggéré, ces nouvelles obligations ne constituent pas une remise en cause de la société simple. Le législateur souhaite appliquer les mêmes règles que pour les autres entreprises, mais en les simplifiant. Toute personne qui, en raison de ces obligations supplémentaires (limitées), considère que la société simple n'est plus pertinente dans le cadre de la planification successorale familiale, aura une approche un peu réductrice de la situation.

La principale critique adressée à la société simple en tant que structure de transfert du patrimoine familial est que la société simple a perdu son caractère anonyme.

Tout d'abord, il est important de remettre cet argument à sa juste place: seule l'existence de la société simple (inscription à la B.C.E.) et ses bénéficiaires effectifs (registre UBO) sont connus. Les actifs qui ont été effectivement placés dans la société simple ne sont ni connus ni accessibles au public et ses statuts ne sont pas publiés.

En outre, la question se pose de savoir s'il faut regretter la perte de l'anonymat. Nous sommes convaincus que la transparence doit être saluée dans la plupart des cas. Par exemple, la traçabilité de l'origine du patrimoine devient de plus en plus importante d'un point de vue fiscal, même entre les générations. C'est également très important d'un point de vue juridique et familial, par exemple pour sauvegarder l'effet de toutes sortes de conditions liées aux dons (par exemple, le retour en cas de décès d'un enfant, l'interdiction de mélanger les biens donnés avec ceux de son partenaire) ou pour éviter les litiges en matière de succession.

Les détracteurs de la société simple affirment en outre qu'il existe des alternatives équivalentes, telles que l'octroi d'un mandat irrévocable. La règle de base, cependant, est qu'un mandat est toujours révocable. Un mandat ne peut être irrévocable que dans des circonstances très précises. Le gérant d'une société simple, en revanche, peut être nommé en vertu des

statuts et donc être indélogeable (sauf en cas d'abus dans le cadre de son mandat).

Lorsque les actifs à transférer sont des actions d'une société familiale, de nombreux accords peuvent être fixés dans les statuts ou dans un pacte d'actionnaires. Le nouveau Code des Sociétés et des Associations a élargi la panoplie des accords possibles à cette fin: droits de vote multiples, répartition inégale des bénéfices, ancrage statutaire du mandat d'administrateur, accords sur la transmissibilité des actions, etc. Mais souvent, la société simple sera en mesure de proposer des solutions encore plus complètes.

Un avantage majeur de la société simple en tant que structure de gestion pour le transfert des actifs est sa flexibilité. En raison des exigences légales limitées, la personnalisation est possible. En fonction de la configuration souhaitée, deux extrêmes sont possibles: le désir de conserver le contrôle le plus fort possible sur les actifs transférés ou l'intention de donner aux bénéficiaires des actifs donnés une autonomie totale. Le juste équilibre sera différent pour chaque famille, et souvent les idées à ce sujet évolueront également au fil des ans, par exemple lorsque les enfants deviennent plus matures.

La société simple reste donc l'instrument par excellence pour transférer le pouvoir. Ne laissez pas l'obligation comptable qui l'accompagne devenir une pierre d'achoppement. Après tout, un bon père de famille avait l'habitude de garder un œil sur les choses.

*Hélène Rouvez, hrouvez@deloitte.com*

# L'IMAGE FIDÈLE DES COMPTES ANNUELS 2020



LUC ABSIL

LABSIL@DELOITTE.COM

Dans l'optique de comparabilité des comptes annuels, le principe de continuité constitue l'un des piliers du droit comptable belge. À ce sujet, les règles d'évaluation fixées lors de la création de la société doivent en principe être appliquées intégralement chaque année (pour plus d'informations, voir aussi l'article de notre édition de mars 2020).

Parallèlement, il revient à l'organe administration d'évaluer annuellement si l'on peut supposer que les activités de la société seront poursuivies dans une optique de continuité. Si tel n'est pas le cas, les règles d'évaluation doivent être ajustées et, si nécessaire, des amortissements ou dépréciations complémentaires doivent être enregistrés (e.a. pour ramener la valeur comptable des immobilisés et des stocks à leur valeur probable de réalisation), alors que des provisions doivent être constituées pour couvrir tous les frais liés à un arrêt éventuel des activités.

Cependant, le principe de continuité ne signifie pas que les entreprises qui étaient en bonne santé avant la crise corona et qui ont pu survivre grâce aux nombreuses aides ne bénéficient d'aucune liberté d'appréciation dans l'établissement de leurs comptes annuels.

Afin de respecter le principe d'image fidèle, la législation prévoit par exemple la possibilité d'exprimer une plus-value de réévaluation sur les immobilisations corporelles et sur certaines immobilisations financières (entre autres les participations détenues par une société holding). Ceci peut s'avérer opportun si la société a connu une année unique de perte, affectant ses capitaux propres et sa solvabilité.

Attention cependant: l'organe d'administration ne doit pas agir à la légère, car cette option, attrayante à première vue, est soumise à des conditions très strictes.

En effet, une réévaluation ne peut être comptabilisée que si la valeur réelle des actifs concernés, déterminée **en fonction de leur utilité pour la société**, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. En soi, la valeur marchande des actifs concernés n'est donc pas suffisante, mais pourra servir de référence limite.

Selon la Commission des normes comptables (CNC), 'l'utilité' doit se traduire arithmétiquement en rentabilité des actifs de la société ou du département concerné par ces actifs et cette rentabilité doit rester suffisamment importante après la réévaluation prévue.

Par exemple, une réévaluation des participations importantes d'une société holding n'est donc possible que si les revenus attendus par rapport à la valeur comptable (réévaluée) se traduisent par une rentabilité suffisamment élevée. Le droit comptable belge ne prévoit pas que les participations puissent être uniquement comptabilisées à leur valeur réelle. À cet égard, le prix d'actions cotées, comptabilisées en immobilisations financières, ne pourra être utilisé qu'à titre indicatif.

Les règles juridiques sont encore plus strictes lorsqu'il s'agit de réévaluer les actifs 'nécessaires à la poursuite de l'activité' (par exemple, les biens immobiliers dans lesquels les activités sont exercées, les machines). La réévaluation n'est alors possible que si elle est justifiée par la

**rentabilité de l'activité de la société** (ou du département concerné). Selon la CNC, il est donc concevable qu'un actif individuel génère des résultats suffisants (et serait donc en principe éligible à une réévaluation), mais que cette rentabilité individuelle soit annulée par la rentabilité globale (négative) de la société. Dans ce cas (en particulier pour les entreprises confrontées à des pertes de démarrage), il n'est jamais autorisé d'exprimer une réévaluation.

Lorsque toutes les conditions sont remplies et que la réévaluation a été exprimée dans les comptes, il peut être envisagé de l'incorporer au capital (ou 'apport' dans les sociétés sans capital), mais uniquement en dehors de tout impôt latent.

En revanche, l'utilisation des plus-values de réévaluation comptabilisées au passif, et non encore amorties, pour apurer des pertes comptables antérieures est explicitement interdit.

La valeur réévaluée devra également être justifiée dans les annexes aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est exprimée pour la première fois. Il est primordial que l'organe d'administration de la société ne perde pas de vue ces règles fondamentales.

En effet, il ne faut jamais exclure qu'un tiers intéressé cherche à tenir l'organe d'administration pour responsable si la société devait finalement se retrouver en situation financière préjudiciable.

# Brexit

## La preuve de l'origine des marchandises

À la veille de Noël, les négociateurs britanniques et européens sont parvenus à un accord de principe qui régit leurs relations futures, où l'origine de marchandises de 1er janvier 2021 a priorité majeure dans le domaine de commerce.



L'UE et le Royaume-Uni ont décidé dans leur accord de principe d'appliquer des droits de douane nuls et aucun contingent d'importation pour la majorité des marchandises. Toutefois pour éviter les droits d'importation, il doit être démontré que les marchandises sont **conformes aux règles d'origine**: les marchandises doivent avoir été obtenues ou produites dans l'UE ou au Royaume-Uni, ou y avoir été suffisamment transformées ou retravaillées. L'accord commercial clarifie davantage la manière dont la preuve de l'origine peut être fournie (système REX, certificat d'origine, etc.).

Outre la conclusion d'accords clairs avec les différents intervenants (partenaires logistiques, clients, fournisseurs, etc.) et la réalisation des différents ajustements nécessaires (étiquetage, ajustements dans les logiciels ERP, mentions sur les factures, etc.), **la preuve de l'origine des**

**marchandises à partir du 1/1/2021 est donc un point d'attention supplémentaire important!**

Depuis le 1er janvier 2021, les déclarations en douane doivent être faites pour l'exportation et l'importation des marchandises tant pour les ajustements nécessaires dans les logiciels de facturation et comptables (gestion correcte des déclarations de TVA, etc.) doivent être effectués.

Enfin, il y a un certain nombre de modifications de l'étiquetage, de l'emballage, de la législation alimentaire, des contrôles sanitaires et phytosanitaires (pour les aliments d'origine animale et végétale), etc.

Nos experts Brexit sont à votre disposition pour évaluer l'impact de l'accord sur votre entreprise et pour formuler les actions nécessaires.

**Baptiste Vasseur**, [bvasseur@deloitte.com](mailto:bvasseur@deloitte.com)

## Politique bonus

### Les bons accords font les bons amis

**Des KPI (Key Performance Indicator) bien pensés constituent un élément fondamental pour la création d'un système de paie solide au sein de votre entreprise. Elles sont nécessaires pour créer un bon cadre de gestion des performances, à court et à long terme.**

Dans notre précédente édition, nous avons déjà souligné la nécessité de formuler les indicateurs de performance clés (SMART) (Spécifiques, Mesurables, Acceptables, Réalistes, limités dans le Temps). En outre, une formalisation bien réfléchie de la politique de bonus est également indispensable. En effet, si les accords ne sont pas ancrés par écrit, il existe un grand risque d'ambiguïté, qui peut avoir un impact négatif tant sur l'employeur que sur le travailleur. Les accords écrits apportent de la clarté, mais aussi de la souplesse. Si, en tant qu'employeur, vous ne souhaitez pas vous engager dans une politique de bonus pour une durée indéterminée, veuillez indiquer clairement que la politique actuelle ne crée pas de droit



acquis au nom du travailleur et que vous conservez votre pouvoir discrétionnaire quant à la mise en place (annuelle) ou non d'une telle politique de bonus. Si vous optez pour une politique de bonus à long terme et que vous souhaitez, en tant qu'employeur, actualiser les KPI par le biais de moments d'évaluation périodiques, prévoyez alors la possibilité de procéder à une modification dans l'accord sur le bonus. Cela permet ainsi d'éviter qu'un travailleur qui se trouve ainsi confronté à une adaptation unilatérale de ses conditions salariales, n'invoque les règles de l'acte équipollent à rupture (licenciement implicite) pour résilier le contrat de travail et réclamer une indemnité de licenciement.

Enfin, une politique de bonus écrite et claire qui crée une certitude et une prévisibilité peut constituer une incitation supplémentaire amenant même vos travailleurs de dépasser leurs objectifs prédéterminés.

**Diego Gaspar**, [digaspar@deloitte.com](mailto:digaspar@deloitte.com)

PRIVATE GOVERNANCE

# L'USUFRUIT SUCCESSIF ACCORDÉ PAR LA LOI

## Taxation dans les différentes régions

**INE DEVOET**  
IDEVOET@DELOITTE.COM

**LORSQU'UN CONJOINT FAIT DON DE SES BIENS PROPRES AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT À SES ENFANTS, CEUX-CI DEVIENNENT EN PRINCIPE PROPRIÉTAIRES À PART ENTIÈRE APRÈS LE DÉCÈS DU CONJOINT DONATEUR. L'USUFRUIT DES BIENS DONNÉS NE REVIENT DONC PAS AU CONJOINT SURVIVANT, SAUF SI LE CONJOINT-DONATEUR L'A EXPLICITEMENT PRÉVU DANS L'ACTE DE DONATION.**



Étant donné que ce conjoint survivant est parfois oublié, le législateur a désormais prévu **un usufruit successif légalement accordé**. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue ses répercussions fiscales.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit successoral, le conjoint survivant reçoit l'usufruit sur les biens que le donateur avait donnés avec réserve d'usufruit. Toutefois,

il est exigé que ce conjoint ait déjà eu la qualité de conjoint au moment de la donation, et que le donateur soit encore titulaire de l'usufruit au moment de son décès.

Pour le cohabitant légal survivant, un usufruit successif légalement accordé est également prévu, bien que limité au logement familial.

En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, cet

usufruit successif ne donne pas lieu à la perception de droits de succession.

En Région flamande, en revanche, ces droits sont perçus et ce, même si le conjoint survivant y renonce après le décès du donateur.

Afin d'éviter ces conséquences fiscales négatives en Flandre, le transfert de l'usufruit au conjoint survivant doit être prévu dans l'acte de donation

et d'exclure l'usufruit successif légal.

Cette démarche peut se faire de deux manières.

Premièrement, le conjoint survivant peut renoncer à l'usufruit du vivant du donateur (et pas seulement après sa mort).

Deuxièmement, le donateur peut également priver le conjoint survivant de l'usufruit dans son testament.

### RGPD (GDPR)

Si dorénavant vous ne souhaitez plus recevoir notre lettre d'information, envoyez un mail à [Lvangucht@deloitte.com](mailto:Lvangucht@deloitte.com) ou un message par courrier à Deloitte Accountancy, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

**Editeur responsable**  
Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

[www.deloitteprivate.be](http://www.deloitteprivate.be)



[facebook.com/  
deloitteaccountancy](https://facebook.com/deloitteaccountancy)



[@DeloitteAcc](https://twitter.com/DeloitteAcc)



[linkedin.com/company/  
deloitte-accountancy](https://linkedin.com/company/deloitte-accountancy)

© 2021 Deloitte Accountancy  
Designed and produced by the  
Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -  
Charleroi - Courtrai - Gand -  
Hasselt - Liège - Louvain -  
Oostkamp - Zaventem